



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MAI 2024**

### **portant prescriptions spécifiques pour les travaux d'amélioration de la dévalaison, de rattrapage d'entretien et d'installation d'une nouvelle passerelle au moulin de Kerbastard sur le Kergroix**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;
- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L.214-18, L.215-14 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services du 2 février 2024 ;
- VU l'étude « Restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Kerbastard (ROE34773) sur la commune de Pluvigner » (ENV1284 – septembre 2019) réalisée par DCI Environnement pour le Syndicat mixte de la Ria d'Étel en partenariat avec les propriétaires du moulin ;
- VU le courrier de la DDTM du Morbihan du 3 juin 2021 relatif à la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau ;

- VU le dossier de déclaration pour les travaux d'amélioration de la dévalaison, de rattrapage d'entretien et d'installation d'une nouvelle passerelle au moulin de Kerbastard sur le Kergroix, reçu le 22 mars 2024, complété le 3 avril 2024, de la part de la SAS Kerhayat et enregistré sous le numéro 0100043160 ;
- VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 17 octobre 2023 et 16 avril 2024 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 17 avril 2024 pour observations dans un délai maximum d'un mois ;
- VU la réponse du pétitionnaire reçue le 14 mai 2024 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT que le Kergroix (ou Kergroëz) est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, avec pour espèces cibles l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer, la lamproie marine et les espèces holobiotiques ;
- CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone d'action prioritaire pour l'amélioration de la libre circulation des anguilles ;
- CONSIDÉRANT que le moulin de Kerbastard est inscrit dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE34773) ;
- CONSIDÉRANT les échanges préalables sur le projet, notamment lors d'une visite sur site le 2 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que le projet encadré par les prescriptions du présent arrêté est compatible avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Bénéficiaire et nature de l'autorisation

La SAS Kerhayat, représentée par Madame Annika SKATTUM, dont le siège est situé Moulin de Kerbastard Saint Guy, 56330 PLUVIGNER, est autorisée à effectuer les travaux d'amélioration de la dévalaison, de rattrapage d'entretien et d'installation d'une nouvelle passerelle au moulin de Kerbastard sur le Kergroix à PLUVIGNER.

### Article 2 – Rubrique de la nomenclature applicable

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous la rubrique de l'article R.214-1 du même code suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, conformément aux indications du dossier déposé, aux dispositions du présent arrêté et à celles de l'arrêté de prescriptions générales susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer la ou les entreprise(s) chargée(s) de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de déclaration.

### Article 3 – Parcelles concernées

Les parcelles cadastrales concernées par les travaux et permettant d'y accéder sont, sur la commune de PLUVIGNER :

Section et n°	Précisions
G 147	Accès, stationnement des engins
G 151	Amélioration de la dévalaison en aval du moine, accès, stationnement des engins
G 152	Rattrapage d'entretien du canal d'amenée et de la retenue
G 153	Amélioration de la dévalaison en aval du moine, remplacement de la passerelle
G 154	Remplacement de la passerelle, rattrapage d'entretien du canal d'amenée et de la retenue, accès
G 155	Possibilité d'entreposage de matériels et engins, hors zone humide

### Article 4 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux à effectuer

Les travaux ont pour objectif d'améliorer la dévalaison des poissons, de reformer un chenal d'écoulement et de remplacer une passerelle.

Le projet comprendra les interventions suivantes :

- **Installation de rehausse(s) amovible(s) en aval du moine, afin de former un bassin de réception** des poissons dévalant par surverse. Elles auront une hauteur de 40 centimètres et pourront être constituées de batardeau(x) à insérer dans des rainures ou rails à créer ou fixer en berges (murs latéraux en aval du moine). Le bassin de réception ne devra comporter aucun élément saillant.
- **Retrait des accumulations de vases afin de reformer un chenal d'écoulement** (plus étroit dans le canal d'amenée). En cas de retrait de sédiments grossiers, ces derniers devront être redéposés dans le nouveau lit du bief (ou canal d'amenée) et pas exportés. Les sédiments fins extraits pourront être déposés en berge en pente douce (comme ce qui se produit naturellement). Si leurs caractéristiques sont appropriées, ils pourront également participer aux travaux de colmatage de fuites. Ils seront sinon déposés hors zone humide et/ou inondable.  
*La partie amont du bief, présentant une granulométrie de type cailloux et graviers, ne devra pas faire l'objet de ces travaux d'entretien (pas de « curage »).*
- **Mise en place d'une nouvelle passerelle**, dont les supports béton seront créés à distance suffisante des berges, sur les parcelles riveraines (G153 et G154), et non dans les berges (qui ne seront pas terrassées). La passerelle devra être positionnée à une hauteur suffisante pour ne pas être immergée en période de crue.

### Article 5 – Prescriptions concernant les travaux

#### 5.1 – Période de réalisation des travaux, information préalable, accès

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des travaux. À ce titre, les travaux devront être réalisés :

- en période d'étiage, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ;
- en dehors des périodes de forte pluie et/ou de montée des eaux, en prenant en compte les prévisions météorologiques et hydrologiques (Vigicrues).

Les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) seront tenus informés de la période de réalisation des travaux prévue au moins une semaine avant leur démarrage.

La zone de travaux sera interdite d'accès à toute personne étrangère au chantier.

#### 5.2 – Prescriptions en phase travaux pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel

- Les travaux seront réalisés après le batardage en entrée (amont) du canal d'amenée, suivi de l'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau à l'aide du moine, par retrait progressif de ses planches. L'opération devra laisser suffisamment d'eau dans le plan d'eau pour ne pas avoir à réaliser de pêche de sauvetage ; sinon une pêche de sauvetage devra être réalisée par des

intervenants disposant d'une autorisation de pêche au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement. Après l'abaissement du niveau d'eau, les planches du moine seront remises en place afin de confiner dans le plan d'eau les sédiments pouvant être remis en suspension lors des opérations d'entretien ;

- L'écoulement du Kergroix sera maintenu dans son cours principal (bras naturel) ;
- La mise en place puis le retrait du batardeau en amont du canal d'amenée seront réalisés de manière progressive ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (matières en suspension MES, hydrocarbures, ...) durant toutes les phases de travaux :
  - Aucune laitance de béton ou ciment ne devra se retrouver dans les eaux du bief et du cours d'eau ;
  - Un filtre à sédiments sera mis en place à l'aval du moine. Les MES piégées en amont du filtre seront évacuées avant le retrait progressif du filtre à la fin des travaux ;
  - Des dispositifs de contention et des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution ;
  - Le stockage des huiles et hydrocarbures sera réalisé sur une zone étanche éloignée du cours d'eau. L'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des véhicules, engins ou matériel devra se faire sur des surfaces étanches permettant la récupération des liquides polluants. L'utilisation d'huiles biodégradables sera privilégiée. Il est interdit de réaliser les vidanges et autres entretiens qui entraîneraient des rejets dans le milieu naturel ;
- La circulation des engins sur zone humide sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation des travaux. Selon les conditions météorologiques, leur impact pourra être réduit par des mesures limitant le tassement du sol (choix d'engins à pneus basse pression ou chenilles, mise en place de grilles ou plaques de circulation...);
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne sera effectué en zone humide ou inondable, à l'exception de l'entreposage temporaire des matériaux strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté ;
- À la fin des travaux, le site sera remis en état, avec en particulier :
  - L'évacuation des déchets vers des filières adéquates, selon la législation en vigueur ;
  - L'évacuation des matériaux excédentaires pour mise en dépôt sur un site adapté (hors zone humide, hors lit majeur) ou utilisation sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité) ;
  - Le nettoyage des abords du chantier et la remise en état des chemins d'accès.

Le bénéficiaire mettra en œuvre également les autres mesures correctives et compensatoires mentionnées dans la partie B.5 de sa déclaration.

### **5.3 – Registre et surveillance en phase travaux**

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tient à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

## **Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents**

En application des articles R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (services chargés de la police de l'eau – DDTM et OFB) et au maire, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents (déversement...) liés aux travaux, pouvant avoir un impact sur le milieu récepteur, susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (notamment la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, ils devront prendre ou faire prendre toutes les actions possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 7 – Fin des travaux – récolement**

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau (OFB et DDTM) de l'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau (DDTM) :

- un document de synthèse sur le déroulement des travaux, sur la base des éléments enregistrés dans le registre mentionné à l'article 5.3 ;
- les plans et schémas des travaux réalisés.

## **Article 8 – Gestion et suivi des aménagements**

### **8.1 – Gestion du moine et des rehausses**

Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars (hautes-eaux), les rehausses en aval du moine devront être retirées et la vanne du moine ouverte, afin de permettre notamment la dévalaison des anguilles argentées.

Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre (étiage ou basses-eaux), la vanne du moine sera fermée et les rehausses mise en place en aval pour former le bassin de réception pour les poissons.

Le fond du bassin de réception sera maintenu sans aucun élément saillant.

### **8.2 – Répartition du débit**

Un débit au moins égal au débit réservé (47 L/s comme déterminé par l'étude réalisée par DCI Environnement) devra être respecté en tout temps dans le cours principal du Kergroix. En cas de manquement, le propriétaire devra mettre en œuvre les travaux proposés par l'étude précitée, à savoir l'installation de deux seuils de répartition des débits sur le cours principal et sur le canal d'amenée.

## **Article 9 – Durée de validité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 ans, conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement.

## **Article 10 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, et non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable du projet par rapport au dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau à la DDTM), conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## Article 11 – Accès aux aménagements

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles de l'urbanisme et des espèces protégées.

## Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Kerhayat.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Pluvigner, où le public pourra le consulter ;
- Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pluvigner pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la maire ;
- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée minimale de six mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.

## Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;
2. Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 16 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la maire de Pluvigner, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef du service eau, biodiversité et risques



Jean-François CHAUVET